

Département de
l'ESSONNE

Arrondissement
d'ETAMPES

Canton de DOURDAN

Date de la convocation

11/06/2020

République Française

PROCÈS-VERBAL

Conseil Communautaire 17 juin 2020

Conseillers en exercice : 32

Présents : 27 (points 1 à 4) puis 28 (à partir du point 5)

Conseillers représentés : 2

L'an deux mil vingt, le 17 du mois de JUIN à 20 h 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en visio-conférence, sous la Présidence de Yannick HAMOIGNON

PRESENTS :

Breux-Jouy : Pascale BOUDART

Corbreuse : José CORREIA, Madeleine MAZIERE

Dourdan : Alessandro BERTONE, Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Nessa DAVRAIN, Gérard DIAZ, Farid GHENNAM, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Christophe NICOLAU, Brigitte ZINS

La Forêt Le Roi : Sarah LEBRET

Le Val Saint Germain : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD

Les Granges Le Roi : Stéphane POUSSIN

Richarville : Carine HOUDOUIN

Roinville S/S Dourdan : Yannick HAMOIGNON

Saint-Chéron : Brigitte ACEITUNO, Chribelle BILO, Rémi BOYER, Jean-Claude DESILE (à compter du point n°5), Jean-Marie GELÉ, Dominique TACHAT

Saint Cyr Sous Dourdan : Jean-Pierre MOULIN

Sermaise : Magali HAUTEFEUILLE, Sylvain LARQUETOU

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales pouvoirs ont été donnés par :

- Catherine AUBERT, excusée, a donné pouvoir à Maryvonne BOQUET
- Marie-Ange ROUSSEL excusée, a donné pouvoir à Christophe NICOLAU

Absents excusés : Jean-Jacques DULONG, Marc MACAN, Jean-Claude DESILE (jusqu'au point 4)

ETAIENT PRÉSENTS EN TANT QUE MEMBRES DE L'EXECUTIF SORTANT SANS DROIT DE VOTE : Denis MOUNOURY, Philippe DJOURACHKOVITCH, Jeannick MOUNOURY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pascale BOUDART

ORDRE DU JOUR

❖ *Délégation au Président (au titre des dispositions des articles L 5211-9 et 10 du CGCT) :*

Rapporteur : Y. HAMOIGNON, Président

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, à charge pour lui, de rendre compte de ses décisions au Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'énoncé, les explications sollicitées pour chaque décision, le Conseil Communautaire donne acte de cette communication, sachant que chaque Conseiller Communautaire a reçu, en son temps, la liste détaillée.

❖ **ADMINISTRATION GENERALE : Modalités d'organisation des réunions du Conseil Communautaire en téléconférence**

Rapporteur : Y. HAMOIGNON, Président

Le Conseil Communautaire est informé que l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 permet l'organisation des réunions du conseil communautaire en visioconférence ou en audioconférence.

Chaque élu a été contacté pour s'assurer qu'ils disposaient des préconisations techniques nécessaires au bon déroulement de la séance.

Il précise que le conseil communautaire doit, lors de la première réunion, déterminer :

- Les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- Les modalités de scrutin.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- l'identification des participants se fait par appel nominatif,
- le quorum est ramené à un tiers des conseillers communautaires,
- le vote des délibérations intervient par vote au scrutin public par appel nominal des conseillers communautaires (ou par appel par commune membre). En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante,
- les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique via le site internet www.ccdourdannais.com sur Facebook <https://fr-fr.facebook.com/CCDourdannais/> afin d'assurer le caractère public des réunions,
- la séance par visio-conférence est enregistrée. Cet enregistrement est conservé par le Secrétariat Général dans les mêmes conditions que pour les enregistrements des autres séances. Le procès-verbal de la séance est établi et le compte-rendu sera diffusé sur le site internet de la Communauté du Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;
- l'ensemble des élus des communes membres est informé des points inscrits à l'ordre du jour et sera destinataire du compte-rendu de la présente séance.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur.

***Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité***

- ✓ **DÉCIDE et APPROUVE** les modalités de réunion de séance du Conseil Communautaire pendant la période d'état d'urgence sanitaire telles que figurant en annexe de la présente délibération ;
- ✓ **PRÉCISE** que la technologie retenue pour l'organisation des réunions est celle de la visio-conférence avec l'outil ZOOM qui est indiquée dans la convocation des séances adressée aux conseillers communautaires ;
- ✓ **PRÉCISE** que :
 - l'identification des participants se fait par appel nominatif,
 - le quorum est ramené à un tiers des conseillers communautaires,
 - le vote des délibérations intervient par vote au scrutin public par appel nominal des conseillers communautaires (ou par appel par commune membre). En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante,
 - les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique via le site internet www.ccdourdannais.com sur Facebook <https://fr-fr.facebook.com/CCDourdannais/> afin d'assurer le caractère public des réunions,
 - la séance par visio-conférence est enregistrée. Cet enregistrement est conservé par le Secrétariat Général dans les mêmes conditions que pour les enregistrements des autres séances. Le procès-verbal de la séance est établi et le compte-rendu sera diffusé sur le site internet de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;
 - l'ensemble des élus des communes membres est informé des points inscrits à l'ordre du jour et sera destinataire du compte-rendu de la présente séance.

❖ **FINANCES : Approbation du Compte de Gestion 2019**

Rapporteur : P. DJOURACHKOVITCH, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice (1^{er} juillet en 2020), le trésorier établit un Compte de Gestion pour chaque budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Similairement au compte administratif, le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire, à la majorité

Par 28 voix pour et 1 abstention : M. Stéphane POUSSIN

- ✓ **DÉCLARE** que le Compte de Gestion de l'exercice 2019 du Budget Principal de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- ✓ **APPROUVE** le Compte de Gestion 2019 du Budget Principal de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

❖ **FINANCES : Approbation du Compte Administratif 2019 – Budget Principal**

Rapporteur : P. DJOURACHKOVITCH, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Il est rappelé au Conseil Communautaire que Le compte administratif retrace la situation exacte et réelle des finances de la collectivité (opérations réalisées et les restes à réaliser). Il est élaboré par "l'ordonnateur" de la collectivité, c'est à dire le Président. Le compte administratif doit correspondre au compte de gestion, établi parallèlement par le comptable de la collectivité. Il doit être adopté par l'Assemblée au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice, exceptionnellement le 31 juillet en cette année 2020.

L'exécution budgétaire et comptable du budget de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix fait ressortir les résultats suivants :

Section de fonctionnement s'élevant à :

— Dépenses 2019	14 532 485,33€
— Recettes 2019	15 802 324,96 €
— Excédent de gestion 2019	+ 1 269 839,63 €
— Excédent 2018	+ 526 005,42 €
— Excédent de l'exercice 2019	+ 1 795 845,05 €

Section d'investissement s'élevant à :

— Dépenses 2019	893 923,34 €
— Recettes 2019	886 569,11 €
— Déficit de gestion 2019	- 7 354,23 €
— Déficit 2018	- 1 050 108,36 €
— Affectation du résultat 2018	+ 523 902, 92 €
— Déficit de l'exercice 2019	- 533 559,67 €

Restes à réaliser en section d'investissement constatés au 31 décembre 2019 s'élevant à :

— Dépenses	555 055,75 €
— Recettes	259 747,64 €

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,

Sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, le Président conformément à la loi ayant quitté la séance,

A la majorité

Par 27 voix pour et 1 abstention : M. Stéphane POUSSIN

- ✓ **ADOpte** le Compte Administratif 2019, laissant apparaître :
 - en section de fonctionnement un excédent de **1 795 845,05 €**
 - en section d'investissement un déficit brut de **533 559,67 €** et compte tenu des restes à réaliser un déficit net de **828 867,78 €**

❖ **FINANCES : Affectation du résultat 2019 – Budget Principal**

Rapporteur : P. DJOURACHKOVITCH, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la notion d'affectation du résultat a été introduite lors de la mise en place de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M14 et reprise à Article L. 2311 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'affectation du résultat de l'exercice 2019 se fait après le vote du Compte Administratif.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du Compte Administratif fait l'objet d'une affectation par décision de l'organe délibérant. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est à dire le résultat de l'exercice 2019 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de 2018.

L'affectation de résultat doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement 2019, en tenant compte du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Les résultats du Compte Administratif permettent une affectation en investissement du besoin de financement et un report à nouveau au budget principal 2020. Les éléments chiffrés se décomposent comme suit :

- Affectation en section d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » soit **828 867,78 €**.
- Affectation en report à nouveau en section de fonctionnement au compte 002 « Excédents reportés » soit **966 977,27€**.

Il est précisé que cette affectation du résultat sera retracée dans un Budget Supplémentaire qui sera adopté par le Conseil Communautaire définitif à partir du mois de septembre.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire, à la majorité

Par 28 voix pour et 1 abstention : M. Stéphane POUSSIN

- ✓ **DÉCIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement 2019 au Budget 2020 comme suit :
 - Affectation en section d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour 828 867,78 €.
 - Affectation en report à nouveau en section de fonctionnement au compte 002 « Excédents reportés » soit 966 977,27 €.

Rapporteur : P. DJOURACHKOVITCH, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Le Conseil est informé que depuis 2011, année de la réforme du financement des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix perçoit de nouveaux impôts acquittés par les entreprises, en substitution de la taxe professionnelle supprimée en 2010 mais perçoit également les impôts ménages encaissés auparavant par le Conseil Départemental de l'Essonne.

Pour mémoire en 2011, les taux d'imposition étaient les suivants :

- taxe d'habitation : 8,12 %
- taxe foncière bâti : 0,00 %
- taxe foncière non bâti : 2,81 %

Par sa délibération n° 2011-016 du 17 mai 2011, La Communauté de Communes a choisi de recourir à l'impôt pour financer la prise en charge par la Communauté de Communes du coût de la natation scolaire de certaines classes primaires de son territoire. Les taux ont été fixés comme suit :

- taxe d'habitation : 8,66 %
- taxe foncière bâti : 0,633 %
- taxe foncière non bâti : 5,05 %

Ces différents taux sont restés inchangés en 2012, 2013 et 2014.

Pour 2015, malgré des bases fiscales dynamiques, la Communauté de Communes a dû faire face à une baisse significative des dotations de l'Etat et à une augmentation de sa participation au titre de la péréquation. Afin de limiter, autant que faire se peut, le recours à l'emprunt pour le financement du programme d'investissement ambitieux de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire a fixé les taux d'imposition ménages comme suit :

- taxe d'habitation : 8,96 %
- taxe foncière bâti : 0,655 %
- taxe foncière non bâti : 5,23 %

Pour 2016, compte tenu des éléments prévisionnels figurant sur l'état 1259 FPU, la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition de 1 % pour l'ensemble des propriétés visées par l'article 1518 bis du Code Général des Impôts et la croissance physique de ces mêmes bases d'imposition nous amènent à constater une augmentation des recettes fiscales. Néanmoins l'année 2016 est aussi marquée par une baisse significative des dotations de l'Etat. Aussi, afin de respecter l'obligation d'inscrire au budget un autofinancement au moins égal au remboursement du capital de la dette, le Conseil Communautaire a fixé les taux d'imposition ménages comme suit :

- taxe d'habitation : 9,27 %
- taxe foncière bâti : 0,678 %
- taxe foncière non bâti : 5,41 %

Pour 2018, avec la baisse cumulative des dotations de l'Etat depuis 2014 (la dotation d'intercommunalité est de 0 € en 2018), des conséquences négatives liées à « l'effet ciseaux » qui confirme que les dépenses de la collectivité augmentent plus vite que les recettes, et des besoins

de financement de cet exercice, le Conseil Communautaire a décidé, afin de garantir des capacités d'autofinancement suffisantes, d'augmenter le taux de la taxe foncière bâti qui est passé à 3%. Pour 2020, comme ce fut le cas en 2019, il est proposé de ne pas modifier les taux des trois taxes par rapport à ceux votés en 2018. Ils sont proposés ainsi qu'il suit :

- **9,27 %** le taux de la Taxe d'Habitation
- **3,00 %** le taux de la Taxe Foncière bâti
- **5,41%** le taux de la Taxe Foncière non-bâti

Les produits attendus des « impôts ménages » s'élèvent à taux constant à :

Taxe d'habitation :	4 353 099,00 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties :	1 145 520,00 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	34 456,00 €

Pour mémoire, la Communauté de Communes perçoit également une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties dont elle ne fixe pas le taux et dont le produit attendu pour l'année 2020 est de 44 342,00 €

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité***

✓ **DÉCIDE** de fixer les taux pour 2020 de la façon suivante :

- **9,27 %** le taux de la Taxe d'Habitation
- **3,00 %** le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
- **5,41 %** le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties

❖ **FINANCES : Vote du Taux de la CFE 2020 (Cotisation Foncière des Entreprises)**

Rapporteur : P. DJOURACHKOVITCH, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Il est rappelé au Conseil Communautaire que depuis 2011, année de la réforme du financement des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix perçoit de nouveaux impôts acquittés par les entreprises, en substitution de la taxe professionnelle supprimée en 2010 : cotisation foncière des entreprises (CFE), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Parmi ces impôts, seule la CFE est calculée à partir d'un taux voté par le Conseil Communautaire.

Par sa délibération n° 2011-015 du 17 mai 2011, La Communauté de Communes a choisi de ne pas augmenter la pression fiscale sur les entreprises en votant le taux de référence calculé en 2010 par les services fiscaux à partir des décisions des collectivités percevant précédemment la taxe professionnelle (Région Ile-de-France, Département de l'Essonne), soit 25,27 %.

Par ses délibérations n° 2012-026 du Conseil du 20 avril 2012, puis n° 2013-024 du Conseil du 30 avril 2013, puis n° 2014-036 du Conseil du 28 avril 2014, la Communauté de Communes a fixé successivement le taux de CFE à 26,10% en 2012 et 26,12% depuis 2013.

En 2017, le taux de fiscalité des entreprises est passé de 26,12% à 26,38% et est resté inchangé en 2018 et 2019

Le Budget Primitif 2020, voté le 17 décembre 2019, a été élaboré sur la base d'un maintien de ce taux. Le taux de la CFE est donc de 26,38 %.

Pour 2020, le produit attendu de la CFE s'élève à 2 310 097,00 €

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire
à l'unanimité,***

✓ **FIXE** pour 2020, le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises à 26,38 %

❖ ***FINANCES : Vote du taux de la TEOM 2020 (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères)***

Rapporteur : P. DJOURACHKOVITCH, 5^{ème} Vice-Président en charge des Finances

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes est membre du SIREDOM (Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères) suite à sa fusion avec l'ex SICTOM du Hurepoix au 1^{er} janvier 2018.

Jusqu'alors, par délibérations n° 2006-02 du 12 janvier 2006 et n° 2009/025 du 12 octobre 2009 la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix avait décidé de la perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au lieu et place du SICTOM du HUREPOIX, et ce à compter de l'exercice 2006 et jusqu'en 2018 inclus (année transitoire). Dans ce cadre, le Conseil Communautaire votait le taux que le Syndicat (SICTOM ou SIREDOM) avait préalablement déterminé.

Néanmoins, compte tenu du fait que le SIREDOM n'a pas décidé d'instituer la TEOM durant l'année 2018, le Conseil Communautaire a, par sa délibération n° 2018/055 en date du 26 septembre 2018, décidé d'instituer et de percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter du 1^{er} janvier 2019 sur le principe de la zone unique. Concrètement, il revient désormais au Conseil Communautaire de décider seul du taux de la TEOM et des exonérations.

Cependant, il est rappelé qu'en application de l'article 1520 du Code Général des Impôts, la TEOM doit couvrir exclusivement les dépenses exposées par la collectivité pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères, non couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. L'ensemble de la compétence collecte et traitement étant confié au SIREDOM, c'est donc sur la base des informations transmises par ce dernier que le taux de la TEOM sera calculé.

Pour information la participation 2020 demandée par le SIREDOM est de 2 962 373,91 €.

Compte tenu des bases prévisionnelles communiquées correspondant à 35 465 699 €, le taux obtenu est de 8,35 %.

Pour mémoire, ce taux était de 7,73 % en 2019.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire
à l'unanimité,***

- ✓ **FIXE** le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2020 à 8,35 %.

- ❖ ***SPORTS : Attribution d'une subvention d'équipement de 11 007,60 euros à l'Association "Elan Gym Saint-Chéron" pour l'achat d'un praticable de gymnastique.***
-

Rapporteur : N. DAVRAIN, 6^{ème} Vice-Présidente déléguée en charge des équipements sportifs

Il est rappelé au Conseil Communautaire que, parmi les équipements sportifs gérés par la CCDH, figure le gymnase des Closeaux à Saint-Chéron.

Ce gymnase est utilisé par les scolaires et les associations et notamment Elan Gym Saint-Chéron qui pratique la gymnastique. L'exercice de cette discipline est effectué notamment pour le sol, sur un équipement à demeure, le praticable, structure composée de plaques, de plots en mousse, d'une moquette.

Ce praticable, qui a été acquis il y a plus de 12 ans, appartient à l'association qui l'avait acquis avec le soutien financier public (bloc communal et départemental).

La durée de vie d'un tel équipement est de 10 ans et il est indispensable de le remplacer car certaines plaques sont fendues, des plots se décollent et la moquette est très usée.

Le club avait donc sollicité la CCDH pour l'achat d'un nouvel équipement dont le coût est de 38 577,60 €. Le club l'achèterait et le financerait par ses fonds propres à hauteur de 12 570 € et solliciterait le Département et la CCDH pour le solde. Dans ce cadre, le Budget Primitif 2020 adopté le 17 décembre 2019 avait provisionné une somme de 15 000 € pour cette aide.

Le Département de l'Essonne ayant attribué une subvention d'investissement de 15 000 €, la participation de la CCDH s'arrêtera donc à 11 007,60 €.

Aussi, afin de permettre au club d'acquérir cet équipement indispensable au bon fonctionnement du gymnase et à l'accueil du public, il est proposé d'allouer une subvention d'équipement de 11 007,60 € à l'association Elan Gym St Chéron, sise Mairie – Place des Tourelles 91530 SAINT-CHERON, dont le numéro de SIRET est le 39151229000019.

Il est précisé qu'un acompte de 5 500 € pourra être versé sur demande de l'association dès la commande de l'équipement (sur présentation du justificatif) et que le solde sera versé sur présentation de la facture et du bon de livraison.

Compte tenu d'une erreur d'imputation au Budget Primitif (imputation à l'article 2188 au lieu de 2042), une écriture corrective sera effectuée via une décision modificative.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire, à la majorité

Par 28 voix pour et 2 abstentions : Mme Madeleine MAZIERE et M. Stéphane POUSSIN,

- ✓ **DÉCIDE** d'allouer une subvention d'équipement à titre exceptionnel de 11 007,60 € à l'association Elan Gym St-Chéron, sise Mairie – Place des Tourelles 91530 SAINT-CHERON, dont

le numéro de SIRET est le 39151229000019, en vue de l'acquisition d'un praticable de gymnastique pour le gymnase des Closeaux à Saint-Chéron ;

- ✓ **PRÉCISE** qu'un acompte de 5 500 € pourra être versé sur demande de l'association dès la commande de l'équipement (sur présentation du justificatif) et que le solde sera versé sur présentation de la facture et du bon de livraison ;
- ✓ **APPROUVE** la convention de subvention afférente, ci-après annexée ;
- ✓ **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 2042 en section d'investissement ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents à intervenir en application de la présente délibération.

❖ **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Participation de la Communauté de Communes au "Fonds Résilience Île-de-France" de la région Île-de-France**

Rapporteur : Y. HAMOIGNON, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la période de confinement en place depuis le 14 mars 2020 a provoqué l'arrêt des activités de commerce et de services touchées par une obligation administrative de fermeture. Au-delà ce sont toutes les activités économiques non liées aux besoins vitaux de la population qui ont été suspendues ou réduites à une production minimale. Cette situation inédite par son ampleur provoque d'ores et déjà des tensions de trésorerie pour les entreprises les moins structurées, tensions qui vont s'aggraver et s'étendre progressivement avec la durée du confinement.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix s'est rapprochée de la Région Île de France pour créer un dispositif territorialisé via sa participation à un fonds de prêt qui vise à soutenir la trésorerie des petits commerces, artisans et services de proximité et les TPE. Ce prêt a vocation à compléter les mesures exceptionnelles prises par l'Etat (fonds de solidarité, garanties d'emprunts, chômage partiel, report de charges fiscales et sociales...) ainsi que le soutien à la trésorerie des entreprises qui est attendu de l'ensemble des acteurs bancaires avec la garantie de l'Etat. Le fonds doit s'attacher ainsi à soutenir les entreprises qui n'auront pas trouvé tout ou partie de leur besoin dans le dispositif national ou auprès de leur banque.

La Région Ile-de-France a présenté mardi 5 mai aux représentants des EPCI, un nouveau fonds, « le Fonds Résilience Ile-de-France » qui serait susceptible de répondre aux attentes de la Communauté de Communes et de ses entreprises. Ce fonds offrirait des critères plus larges (0 à 20 salariés), une enveloppe financière plus conséquente via l'intervention de la Région Ile de France, de la Banque des territoires, des EPCI, de la Métropole du Grand Paris et de l'Union européenne.

Rappel du contexte économique

Pour faire face à l'urgence de beaucoup de situations, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a décidé de se mobiliser afin de compléter les mesures prises par l'Etat et les Régions, notamment la garantie donnée aux banques pour qu'elles s'engagent massivement dans la couverture des besoins à court terme des entreprises.

Dans un premier temps l'objectif est de permettre à toutes les entreprises qui ne présentaient pas de signes de difficultés avant le début de la crise de passer le cap et de se maintenir en vie.

Même si l'inconnue des conditions de sortie de confinement rend à ce stade les projections aléatoires, le redémarrage et la sortie progressive de la crise doivent également être posés et anticipés le plus possible dans les besoins de financement.

Précisions sur le droit applicable dans le contexte de crise sanitaire actuel

Le dispositif exceptionnel, le fonds de solidarité

Pour mémoire, « *L'État a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi* » (CGCT, art. L.2251-1). A cet égard, et durant le contexte sanitaire exceptionnel actuel, un fonds de solidarité national, destiné à aider notamment les personnes morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation, a été mis en place (art. 1er de l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020).

Les dispositifs du droit commun

Au-delà de ce régime exceptionnel, les aides économiques du droit commun peuvent être mobilisées. A ce titre, rappelons que « *la région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique* » (CGCT, art. L.4251-12). À ce titre, elle élabore un « *schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation* » (SRDEII) qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional (CGCT, art. L.4251-13).

De même, le SDREII organise la complémentarité entre les actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises et celles menées par les collectivités territoriales et leurs groupements (CGCT, art. L.4251-13).

Au titre de ce rôle de premier plan, la loi accorde à la région un champ de compétence exclusif à son profit (CGCT, art. L.1511-2). À cet égard, le conseil régional est seul compétent pour **définir des régimes d'aides ou décider de leur octroi aux entreprises** relativement à certains types d'aides limitativement définis par la loi.

Ces aides « *revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché* »

Les communautés ou les collectivités territoriales (dont les communes) ne peuvent participer au financement de ces aides qu'à travers une convention. Dans ce cas, la région reste la seule décisionnaire quant à la personne morale à aider.

PRESENTATION DU FONDS RESILIENCE ILE-DE-FRANCE

Face à cette situation inédite, le fonds envisagé se veut souple, facile à mettre en place et complémentaire avec les aides lancées préalablement par l'Etat. Cette aide vise à venir soutenir en priorité des entreprises qui, par leur situation, sont difficilement éligibles aux dispositifs existants et qui sont tout particulièrement touchées par la crise sanitaire.

Pourquoi le fonds Résilience Ile-de-France ?

- Pour relancer l'activité des TPE/PME dans les 6 prochains mois et financer le coût des adaptations indispensables à la reprise de l'activité (investissement matériels et immatériels pour répondre à la nouvelle donne sanitaire, réapprovisionnement...).
- C'est un apport en quasi-fonds propres, qui donne une bouffée d'air à des entreprises fragiles et/ou déjà fortement endettées.

C'est l'outil qui vient combler les « trous dans la raquette » de l'offre existante de l'Etat et des banques pour un grand nombre de TPE/PME d'Ile-de-France, notamment les « zéro salarié ».

Concrètement, c'est quoi ? Ça s'adresse à qui ? Comment on l'obtient ?

- De « l'argent frais », rapidement disponible, qui donne une bouffée d'oxygène aux petits entrepreneurs :
 - avances remboursables sur une durée maximale de 7 ans,
 - considérées comme du quasi fonds propre,
 - taux zéro,

- différé de remboursement d'une durée maximale de 2 ans.
- Pour les entreprises de 0 à 20 salariés qui n'ont pas ou plus accès au financement bancaire :
- qui ont eu un refus de prêt (PGE, prêt Rebond, Bpi, ...) ;
 - quels que soient leur statut juridique : notamment les entreprises individuelles, les associations, les travailleurs indépendants et les professions libérales qui sont en général exclus des autres mesures (fonds de solidarité, prêts, ...) ;
 - quels que soient leur secteur. Il devrait bien évidemment toucher principalement les commerces, l'hôtellerie et la restauration, le BTP, les arts et le spectacle, mais cela peut aussi servir les start-ups ;
 - y compris celles qui sont en difficulté : on ne fera pas comme les banques ou la Bpi (conditions de fonds propres, notation Banque de France).
 - Bonus « ESS » (insertion par l'activité économique, handicap) : pas de limite de salarié, car ce sont des structures qui ont un impact social ++ et il faut à tout prix éviter la rupture dans les parcours d'insertion (casse sociale).
- Des montants, entre 5k€ et 100 k€ par entreprise, qui permettent de donner au dirigeant, de la visibilité sur les 6 mois qui viennent : jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de 0 sal. / 50 000 € pour les moins de 10 sal. / et 100 000 € pour les entreprises de 10 et 20 sal. et les structures de l'ESS.
- Un guichet unique = une plateforme de dépôt unique => des demandes en ligne simplifiées
- En back office, on s'appuiera sur les plateformes de soutien à l'entrepreneuriat, que les EPCI/départements connaissent parfaitement : Initiative, France Active, ADIE, Réseau entreprendre c'est-à-dire des professionnels de proximité, qui feront l'instruction, le paiement et la récupération des avances (une centaine d'ETP, 24 plateformes sur toute l'IDF).

Un fonds francilien qui agrège le maximum d'acteurs et de financements publics pour les entreprises d'Ile-de-France

- Le fonds doit être doté de 100 M€ : la Région et la BDT mettront 25 M€ chacun : le complément 50 M€ supplémentaires seront à rechercher auprès de l'Europe (20 M€) et les collectivités, EPCI, MGP, Départements.

=> En pratique, les collectivités versent les fonds, comme la Région et la Banque des territoires, à la Coordination régionale Initiative Ile-de-France, mais les enveloppes seront territorialisées.

Les crédits que les collectivités versent ne vont qu'aux entreprises de leur territoire :

- Les EPCI/EPT pourront participer aux comités d'engagement locaux et donc aux décisions ;
- Ils auront accès à un reporting régulier.

Ils seront visibles dans la communication globale et individuelle aux entreprises

- Toute la communication valorisera l'ensemble des co-financeurs (logo, signatures)
- Ils pourront communiquer sur l'effort qu'ils consentent.

Simplicité pour le chef d'entreprise

- Un guichet unique : une plateforme accessible via le web avec une identification visuelle de tous ;
- Un dossier unique ;
- Une décision rapide d'attribution avec un délai qui reste à définir (maximum : une semaine).

Modalités d'intervention

Une organisation simple et rapide peut être mise en place entre les équipes de la CCDH et d'Initiative Essonne

Mise en œuvre opérationnelle

Le lancement de cette action de soutien direct aux entreprises locales peut être rapide. Elle se concrétiserait par une convention spécifique avec la Région Ile de France et la plateforme régionale Initiative IDF. Initiative Essonne gèrera chaque fonds territorialement dédié avec un chargé de mission spécifique (un référent par territoire) permettant ainsi un fléchage régulier et précis des fonds.

Apport financier de la CCDH

Le montant apporté par la CCDH serait de 27 000 €.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- ✓ **DÉCIDE** de la participation de la CCDH au « Fonds Résilience Ile-de-France créé par la Région Ile-de-France et la Banque des Territoires pour un montant de 27 000 €.
- ✓ **ADHÈRE** au dit Fonds de Résilience ;
- ✓ **APPROUVE** la convention à conclure avec la Région Ile-de-France permettant d'abonder au Fonds de Résilience, ci-après annexée ;
- ✓ **APPROUVE** la convention à conclure avec Initiative Île-de-France concernant les modalités de versement du fonds, ci-après annexée ;
- ✓ **DIT** que les dépenses résultant de la présente délibération feront l'objet d'une inscription budgétaire en section d'investissement.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents à intervenir en application de la présente délibération.

❖ **FINANCES : Décision Modificative n°1 – Budget Principal**

Rapporteur : P. DJOURACHKOVITCH, 5^{ème} Vice-Président délégué en charge des Finances

Il est rappelé au Conseil Communautaire que le Budget primitif 2020 de la CCDH a été voté le 17 décembre 2019 par l'intermédiaire de la délibération n°2019/083.

Bien que la reprise des résultats 2019, mais également les adaptations de dépenses et recettes suite au réalisé et aux notifications diverses, feront l'objet d'un Budget Supplémentaire, il est nécessaire malgré tout d'approuver une décision modificative afin d'assurer les dépenses indispensables jusqu'à cette date.

Il convient de prendre en compte :

En section d'investissement :

En dépenses : + 0,00 €

- L'inscription de 27 000 € à l'article 204113 (chapitre 20) correspondant à la participation de la Communauté au Fonds Résilience porté par la Région Ile de France pour venir en aide aux entreprises en difficultés suite à la crise du COVID 19,
- L'inscription de 11 007,60 € à l'article 2042 (chapitre 20) correspondant à la subvention d'équipement à l'association Elan Gym St Chéron pour l'achat d'un praticable, montant inscrit à tort au Budget Primitif à l'article 2188,
- L'inscription de 32 000 € supplémentaires à l'article 2051 (chapitre 20) correspondant à l'achat d'un logiciel de gestion des activités enfance et petite enfance (28 000 €) et à l'achat d'une application complémentaire au logiciel ressources humaines pour les données sociales (4 000 €).
- Pour équilibrer la section, Il est nécessaire :
 - De diminuer l'article 2188 (chapitre 21) de 11 007,60 € initialement abondé pour l'aide à l'achat du praticable
 - De diminuer l'article 2313 (chapitre 23) de 59 000 € qui passe à 2 015 913 €

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire
à l'unanimité,***

- ✓ **AUTORISE** l'ajustement des crédits du budget principal.
- ✓ **ARRÊTE** la Décision Modificative n° 1 du Budget 2020 de la CCDH à :
INVESTISSEMENT

RECETTES :	0,00 €
DEPENSES :	0,00 €

❖ SPORTS : Contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique Hudolia – Prolongation de délai – Avenant n°3

Rapporteur : Y. HAMOIGNON, Président

Par délibération n°2017-009 du 21 février 2017, le Conseil Communautaire a validé le contrat de ruralité conclu entre l'Etat, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Le Conseil Communautaire est informé que, en vertu d'un contrat de délégation de service public notifié le 22 avril 2014, la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix a confié à la société Ellipse la gestion et l'exploitation du centre aquatique HUDOLIA pour une durée initiale de cinq (5) ans.

Par suite de substitutions successives, la SNC HUDOLIA est titulaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat par l'Avenant n°1 ayant fait l'objet d'un contrôle de légalité en date du 15 mars 2017.

Par l'Avenant n°2, ayant fait l'objet d'un contrôle de légalité en date du 15 mars 2017, la durée d'exécution du contrat a été prolongée de deux (2) ans soit jusqu'au 17 juin 2021 en raison de travaux d'investissement.

En mars 2020, face à l'épidémie du COVID-19, le confinement national a été décidé par le Gouvernement et l'état d'urgence sanitaire a été proclamé par la loi n°2019-290 du 23 mars 2020. Cette circonstance a imposé la fermeture dès le 17 mars 2020 de tous les équipements aquatiques jusqu'à nouvel ordre.

Face à cette situation et conformément aux textes d'application de la loi d'urgence sanitaire, il est proposé de prolonger la durée du contrat en cours d'exécution jusqu'au 31 décembre 2021.

C'est ainsi que le projet d'Avenant n°3 au contrat de délégation de service public a été rédigé. Cet Avenant n°3 précise également les conditions dans lesquelles les Parties décideront de la nécessité ou pas de procéder à des travaux de renouvellement sur les masses filtrantes dans les 6 derniers mois de l'exécution du contrat ou de reporter cette dépense à partir de 2022.

Par ailleurs et à titre informatif, il a été entendu avec le délégataire qu'il y avait lieu de préparer ensemble la réouverture de HUDOLIA dans les conditions sanitaires qui seront prescrites et qu'il serait alors tiré toutes les conséquences liées à cette crise.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire
à l'unanimité,***

- ✓ **APPROUVE** la prolongation du contrat de la Délégation de Service Public pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique HUDOLIA avec la SNC HUDOLIA jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- ✓ **APPROUVE** la nouvelle annexe financière n°9 du contrat de délégation de service public induite par la prolongation ;
- ✓ **APPROUVE** les modifications apportées au contrat de délégation de service public avec la SNC HUDOLIA ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 annexé au contrat de délégation de service public avec la SNC HUDOLIA ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir les formalités de publicité appropriées.

❖ SPORTS : Délibération de principe relative au renouvellement de la procédure de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique HUDOLIA

Rapporteur : Y. HAMOIGNON, Président

Le Conseil Communautaire est informé qu'en application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, il est invité à délibérer sur le principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique HUDOLIA à compter du 1^{er} janvier 2022, au vu du rapport de présentation ci-annexé contenant notamment les caractéristiques des prestations du contrat de délégation de service public.

Le rapport de présentation visé à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales a été régulièrement adressé aux conseillers cinq jours avant le présent conseil.

Le comité technique a été régulièrement saisi et a exprimé un avis favorable.

Aussi, la présente assemblée délibérante doit :

- Se prononcer sur le principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique HUDOLIA à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

- Autoriser Monsieur le Président à engager et à organiser librement la procédure en application de l'article L.3121-1 du code de la commande publique ;
- Autoriser Monsieur le Président à limiter à trois (3) le nombre de candidats admis à présenter une offre sur la base de critères de sélection non discriminatoires en application de l'article R.3124-1 du code de la commande publique, sans préjudice de sa faculté d'en admettre davantage ;
- Désigner Monsieur le Président, ou son représentant désigné par arrêté, en qualité d'autorité habilitée à signer la convention, pour organiser librement toute négociation avec les soumissionnaires ayant présenté une offre afin d'en négocier les conditions au mieux des intérêts de la Communauté de communes conformément à l'article L.3124-1 du code de la commande publique et après avis de la commission telle que composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

A l'issue des négociations, Monsieur le Président saisira l'assemblée délibérante du choix du futur délégataire auquel il aura procédé conformément aux dispositions de l'article R.3124-6 du Code de la Commande Publique, en transmettant le rapport de la commission et notamment « *la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat* » (L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire
à l'unanimité,***

- ✓ **APPROUVE** le principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique HUDOLIA à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- ✓ **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire et contenues dans le rapport de présentation annexé ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la publicité requise ;
- ✓ **DÉSIGNE** Monsieur le Président, ou son représentant désigné par arrêté, en qualité d'autorité habilitée à signer la convention ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, en ladite qualité à négocier librement les conditions précises du contrat de délégation de service public conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à limiter à trois (3) le nombre de candidats admis à présenter une offre sur la base de critères de sélection non discriminatoires, sans préjudice de sa faculté d'en admettre davantage ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération ;

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à déclarer la procédure sans suite, ou à conclure le contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence dans le strict cadre des dispositions de l'article R.3121-6 du code de la commande publique, le cas échéant.

❖ **PETITE ENFANCE : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocation Familiale pour la création d'un Pôle de la Petite Enfance à Dourdan**

Rapporteur : M. BOQUET, 1^{ère} Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la petite enfance

Dans le cadre de sa volonté d'accroître l'offre de services en matière d'accueil du jeune enfant, la Communauté de Communes a lancé l'opération de création d'un pôle de la Petite Enfance (PPE) à Dourdan.

L'équipement vise le profil environnemental d'un bâtiment de basse consommation.

Le projet vise la création d'un PPE permettant :

- De rassembler les deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), MAC et SAF, situés à Dourdan et le RAM afin de créer un PPE repéré et identifié par les familles de la ville de Dourdan et des communes alentour ;
- De créer des places d'accueil supplémentaires ;
- De développer les espaces de rencontre et de proposer aux utilisateurs un lieu commun de ressources et d'informations ;
- De multiplier les échanges et les réflexions entre professionnels dans le but de stimuler et perfectionner les pratiques du personnel encadrant ;
- D'offrir une configuration des locaux, visant à renforcer les complémentarités et le travail en commun entre les structures ;
- D'encourager une mutualisation des moyens et une coopération renforcée pour une amélioration de la qualité du service rendu aux familles ;
- De répondre aux attentes des partenaires (Caisse Allocations Familiales (CAF), PMI, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)) en termes d'optimisation de la gestion et d'amélioration de la qualité de l'accueil (projets éducatifs, d'hygiène et de sécurité) ;
- D'améliorer l'accueil des enfants et des parents en situation de handicap ;
- D'offrir aux agents de bonnes conditions d'accueil et de travail pour exercer sereinement leurs missions (outil de travail, vestiaires, sanitaires, salle de repas, repos).

Le programme de construction intègre également l'aménagement d'espaces extérieurs attenants (jardins, accès livraison).

Ce programme pouvant faire l'objet d'une aide à l'investissement de la part de la Caisse d'Allocations Familiales selon les orientations de la Convention d'Objectif et de Gestion (COG 2018-2022), il est proposé au Conseil Communautaire de solliciter une subvention d'investissement auprès de la CAF pour ce projet.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire
à l'unanimité,***

- ✓ **SOLLICITE** une demande de subvention d'investissement auprès de la Caisse d'Allocation Familiale pour la création d'un Pôle de la Petite Enfance à Dourdan.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter cette aide et à signer tout document afférent.

❖ **ENFANCE : Tarifs des prestations des Accueils de Loisirs du 18 mars 2020 au 26 mai 2020.**

Rapporteur : M. BOQUET, 1^{ère} Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la petite enfance

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'il a, par sa dernière délibération n° 2019-043 en date du 20 juin 2019, fixé les tarifs des Centres de Loisirs sans Hébergement, tarifs calculés à partir d'un taux d'effort pour la journée, la demi-journée, la nuitée et les mini-camps.

Il est indiqué que, suite aux mesures liées à l'état d'urgence sanitaire, les Centres de Loisirs sans Hébergement ont, à compter du mercredi 18 mars 2020 et ce jusqu'au 26 mai 2020, cessé d'accueillir des enfants à l'exception de ceux dont les parents sont des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (personnels soignants, pompiers, forces de l'ordre).

Ainsi les enfants accueillis l'ont été sur les sites des centres de loisirs de Dourdan et de Saint-Chéron avec une fréquentation inférieure à 10 enfants par jour pour chaque site.

Dans un principe de solidarité avec les personnels gérant la crise sanitaire, il est proposé d'appliquer la gratuité des activités extrascolaires durant cette période et de ne pas facturer les familles concernées.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire
à l'unanimité,***

- ✓ **APPLIQUE** la gratuité des prestations des Accueils de Loisirs pour la période du 18 mars 2020 au 26 mai 2020.
- ✓ **DECIDE** de ne pas facturer les familles dont les enfants ont fréquenté les accueils de loisir durant cette période.

PROCHAINS RENDEZ-VOUS

BUREAU

Lundi 6 Juillet 2020 – 19h30

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 16 juillet 2020 – 20h30 – SAINT-CHERON – INSTALLATION DU NOUVEAU
CONSEIL

Jeudi 23 juillet 2020 – 20h30 – DOURDAN

En clôture de la réunion, Monsieur le Président souhaite de belles choses à l'équipe en place, et qui sera définitivement complet mi-juillet, pour qu'elle continue à ce que notre intercommunalité se positionne et soit visible, apporte encore plus à nos administrés dans nos domaines. Il y a du travail en perspectives et il leur souhaite bon courage.

L'Ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 17 juin 2020 à 22 heures 31.



Le Président,

Yannick HAMOIGNON